



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-020

PUBLIÉ LE 5 MARS 2020

Sommaire

Cour d'appel de Dijon

- 21-2020-02-27-003 - Convention de délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice" - délégation relative à la gestion du budget de l'unité opérationnelle - entre la cour d'Appel de Dijon et la cour d'Appel de Besançon (4 pages) Page 4
- 21-2020-02-24-001 - Décision portant délégation générale de signature n° 2020/1 (2 pages) Page 9
- 21-2020-02-24-002 - Décision portant délégation générale de signature n° 2020/1 (1 page) Page 12

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

- 21-2020-02-26-001 - Appel à projet "Intégration et accès à la nationalité française" (Bop 104) (26 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires

- 21-2020-02-26-003 - Arrêté préfectoral modifiant la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) accordée pour la saison 2019-2020 à Monsieur Michel COUTURIER par arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 (2 pages) Page 41
- 21-2020-03-03-001 - Décision concernant des travaux d'arrachages de haies sur la commune de Dampierre en Montagne (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- 21-2020-02-28-001 - ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/ 2020 dans le département de la Côte-d'Or (2 pages) Page 47
- 21-2020-02-27-002 - Arrêté préfectoral modificatif n° 220 du 27 février 2020 portant transfert de l'agrément n° 2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY au bénéfice de la Société en nom collectif S.N.C. du POIRELET pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif. (3 pages) Page 50
- 21-2020-02-27-001 - Arrêté préfectoral n°218 du 27/02/20 portant protection de la truite fario sur certaines sections de la Tille et de ses affluents (3 pages) Page 54

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 21-2020-02-25-004 - 21-BLIGNY SUR OUCHE --Révision du document d'aménagement de la forêt communale 2020-2039 (4 pages) Page 58
- 21-2020-02-25-005 - 21-ECHENON--Révision du document d'aménagement de la forêt communale 2020-2039 (2 pages) Page 63
- 21-2020-02-25-006 - 21-SAVIGNY-SOUS-MALAIN -- Révision d'aménagement de la forêt communale 2019-2038 (4 pages) Page 66

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

- 21-2020-02-17-003 - Avenant 1 à Convention d'utilisation n° 021-2016-0112 (U.E.H.C.) (2 pages) Page 71

21-2020-02-17-004 - Avenant n° 1 à Convention d'utilisation - Etablissements de placement éducatif et services d'insertion (GARAGE UEMO - 47 rue Marceau DIJON) - n° 021-2016-0113 (2 pages)	Page 74
Préfecture de la Côte-d'Or	
21-2020-02-28-002 - Arrêté préfectoral n° 215 portant modification des horaires de scrutin dans certaines communes (1 page)	Page 77
21-2020-03-28-002 - Arrêté préfectoral n° 216 fixant la liste des Candidats dans les communes de 1000 habitants et plus - 1er tour de scrutin - Elections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (1 page)	Page 79
21-2020-03-28-001 - Arrêté préfectoral n° 217 fixant la liste des Candidats dans les communes de moins de 1000 habitants - Elections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (1 page)	Page 81
21-2020-02-28-004 - Arrêté préfectoral n° 225/SG du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL) (14 pages)	Page 83
21-2020-02-28-005 - Arrêté préfectoral n° 227/SG du 28 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale (5 pages)	Page 98
21-2020-02-26-002 - Arrêté préfectoral n°205 du 26 février 2020 relatif au transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 104
21-2020-02-25-007 - Arrêté préfectoral n°219 du 25 février 2020 portant habilitation de la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION en application de l'article R. 752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagements commerciaux (2 pages)	Page 106
Sous-préfecture de Montbard	
21-2020-02-28-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX 21500 ST REMY (2 pages)	Page 109

Cour d'appel de Dijon

21-2020-02-27-003

Convention de délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice" - délégation relative à la gestion du budget de l'unité opérationnelle - entre la cour d'Appel de Dijon et la cour d'Appel de Besançon

**CONVENTION DE DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE
DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE »
ET DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »**

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION
DU BUDGET DE L'UNITE OPERATIONNELLE

Entre la cour d'appel de BESANCON représentée par M. Edouard MAZARIN, doyen des présidents de chambre et M. Christophe BARRET, procureur général, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

et

La cour d'appel de DIJON représentée par Mme Lucette BROUTECHOUX, première présidente et M. Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ, procureur général, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des recettes et des dépenses des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention de délégation de gestion

Dans le cadre de l'organisation budgétaire, l'UO de BESANCON est rattachée au BOP Centre. Le pôle Chorus de l'UO de BESANCON sera celui de DIJON à compter du 1^{er} mars 2020.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du **programme 166 « justice judiciaire »** et du **programme 101 « accès au droit et à la justice »** pour les crédits du **titre 2 hors paiement** sans ordonnancement préalable (**T2 HPSOP**) et les crédits des **titres 3, 5 et 6** mis à disposition du délégant.

Il assure également au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 « justice judiciaire » pour les crédits du **titre 2 en paiement** sans ordonnancement préalable (**T2 PSOP**) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la certification du service fait et l'émission des ordres de payer et des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

La délégation de gestion n'emporte pas délégation de crédits et ne remet pas en cause les compétences du délégant, qui reste responsable de ses crédits.

Un **protocole** portant contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire complète la présente convention, en précisant les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 3 : Obligations des parties

Le délégataire :

- exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui ;
- s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur ;
- s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité ;
- rend compte de l'exécution de sa mission au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande ; ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice, du contrôleur budgétaire régional ou de son budget opérationnel de programme (**BOP**) de rattachement en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité ;
- s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Le délégant :

- s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;

- n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte les dispositions du code des marchés publics ;
- programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement ;
- indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place. Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet ;
- s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission ;
- archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion ;
- s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 4 : Prestations spécifiques du délégataire

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- saisit la date de notification des actes dans l'outil ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur budgétaire pour visa ou avis préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur budgétaire, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- saisit et valide les demandes de paiement ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers -1- et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe -2- ;
- après accord du délégant, valide les titres en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP).

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole portant contrat de service.

1 Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

2 Notamment les bons de commande émis par le CSP

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'au responsable de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} mars 2020 et renouvelable par tacite reconduction.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de la justice, à un recueil régional des actes administratifs et transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à DIJON le 27/02/2020

Les délégants de gestion

**Le premier président
de la cour d'appel de BESANCON**

Les délégataires de gestion

**La première présidente
de la cour d'appel de DIJON**

**Le procureur général
de la cour d'appel de BESANCON**

**Le procureur général
de la cour d'appel de DIJON**

Cour d'appel de Dijon

21-2020-02-24-001

Décision portant délégation générale de signature n°
2020/1



COUR D'APPEL DE DIJON

DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE n°2020/1

**La première présidente de la cour d'appel de Dijon
et
Le procureur général près ladite cour**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005, n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 et n° 2013-906 du 11 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment l'article D312-66 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires conjoints des Premiers Présidents de cour d'appel et des Procureurs Généraux près lesdites cours d'appel ;

Vu le décret NOR JUS B1916064D du 4 juillet 2019 portant nomination de Madame Lucette BROUTECHOUX aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;

Vu le décret NOR JUS B2001390D du 10 février 2020 portant nomination de Monsieur Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté de nomination du 21/12/2015 de Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

DECIDENT

ARTICLE 1

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, pour les opérations de recette et de dépenses hors investissement immobilier supérieur à 60.000 € des juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon et

de ladite cour.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte CHAPUIS, cette délégation sera exercée par les agents suivants en fonction au service administratif interrégional de la cour d'appel de Dijon :

- Madame Magalie TONNELLATTO, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Séverine STREER, responsable des marchés publics ;
- Madame Sandrine BIZOUARD, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Madame Sandrine JOBELIN, responsable de la gestion informatique ;
- Mme Sylviane GOURDON, responsable de la gestion de la formation ;
- Mme Agnès SEMAR, chef du pôle Chorus ;
- Madame Florence JOLLY, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Meghane BLASSENAT, responsable des la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- Madame Fabienne LEURENT, responsable technique travaux et maintenance.

ARTICLE 3

Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24/02/2020

Le Procureur Général,

La Première Présidente,

Thierry POCQUET du HAUT JUSSÉ

Lucette BROUTECHOUX

Spécimen de signature pour accréditation auprès de la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne :

Brigitte CHAPUIS

Magalie TONNELLATTO

Séverine STREER

Sandrine BIZOUARD

Sandrine JOBELIN

Sylviane GOURDON

Agnès SEMAR

Florence JOLLY

Meghane BLASSENAT

Fabienne LEURENT

Cour d'appel de Dijon

21-2020-02-24-002

Décision portant délégation générale de signature n°
2020/1



COUR D'APPEL DE DIJON

DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE N° 2020/1

**La Première Présidente de la Cour d'appel de Dijon
et
Le Procureur Général près ladite cour**

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'organisation judiciaire (COJ) (notamment l'article R 312-67) ;
Vu le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du COJ ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;
Vu l'arrêté de nomination du 21 décembre 2015 de Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration inter régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

Décident

ARTICLE 1

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration inter régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant des Représentants du pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

ARTICLE 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée aux directeurs des services de greffe judiciaires des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Dijon et à celui de ladite cour, aux présidents des tribunaux de commerce ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif inter régional :

- ⇒ Pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxe ;
- ⇒ Pour l'émission des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs des services de greffe judiciaires des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Dijon, ainsi qu'au Directeur des finances publiques de la région Bourgogne Franche Comté. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 24/02/2020

Le Procureur Général,

Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ

La Première Présidente,

Lucette BROUTECHOUX

Spécimen de signature pour accréditation auprès du Directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche Comté

Brigitte CHAPUIS

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2020-02-26-001

Appel à projet "Intégration et accès à la nationalité
française" (Bop 104)



PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale de la cohésion sociale de Côte-d'Or
DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté
6, rue chancelier de l'Hospital
CS 15381 – 21053 DIJON Cedex

Tél. : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31 - ddcs@cote-dor.gouv.fr

Pôle Politiques sociales de l'hébergement et du logement

Affaire suivie par l'Unité inclusion sociale

03 80 68 31 17

ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr

BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
Action 12 - Politique d'accompagnement des étrangers primo-arrivants
Action 15 - Politique d'intégration des réfugiés

Appel à projets 2020 : ACTIONS LOCALES
Cahier des charges départemental

SOMMAIRE

Dates importantes.....	2
1. Éléments de contexte	2
2. Les mesures à destination des primo-arrivants - action 12	4
2.1 Public-cible	4
2.2 Périmètre du projet.....	4
2.3 Priorités	4
2.4 Point de vigilance	4
3. Les mesures à destination des bénéficiaires de la protection internationale - action 15.....	5
3.1 Public-cible	5
3.2 Périmètre du projet.....	5
3.3 Priorités.....	5
3.4 Point de vigilance.....	6
4. Les critères de sélection.....	6
4.1 Organismes pouvant candidater	7
4.2 Caractère innovant du projet	7
4.3 Financement du projet.....	7
5. Modalités de sélection des candidatures.....	7
5.1 Dossier de candidature.....	7
5.2 Étude des candidatures.....	8
5.3 Notification des décisions et versement des subventions	8
5.4 Évaluation et suivi des projets financés	8
5.5 Engagement des candidats.....	9
5.6 Liste des annexes.....	9

Dates importantes

Ouverture de l'appel à projets : date de publication au recueil des actes administratifs

Clôture de l'appel à projets : 31 mars 2020

Instruction des dossiers : avril 2020

Commission de sélection des projets : première semaine de mai 2020 (date indicative)

Réalisation des actions : année 2020

1. Éléments de contexte

En France, la crise migratoire de 2015 a engendré une montée en charge des politiques de l'asile et, depuis juin 2018, le comité interministériel à l'intégration (C2I) a considérablement renforcé la visibilité de la politique d'intégration en garantissant les moyens de plusieurs administrations par une déconcentration des crédits dans les territoires. L'ouverture des droits, l'accès à la langue française, l'accès à l'hébergement et au logement, l'accès à la formation et à l'emploi, l'accès aux soins et à la santé forment le cœur de cette politique.

Le public visé par cet appel à projet est :

- *pour l'action 12, celui des primo-arrivants, c'est-à-dire les étrangers issus de pays extra-européens, titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans et ayant vocation à s'installer durablement en France. En particulier, les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI), constitués des réfugiés et des bénéficiaires d'une protection subsidiaires (BPS) sont des primo-arrivants ;*
- *pour l'action 15, celui des BPI.*

Pour rappel, depuis le 1^{er} mars 2019, l'ensemble des primo-arrivants bénéficie dans le cadre du Contrat d'intégration républicaine (CIR) :

- du doublement des heures de formation linguistique, jusqu'à 400 voire 600 heures pour les non-lecteurs non-scripteurs, assortie d'une certification du niveau linguistique pour ceux qui atteignent le niveau A1 de l'échelle européenne (CECRL) ;
- du doublement des heures de formation civique (de 12 à 24 heures), accompagné d'une rénovation de la pédagogie ;
- de l'introduction d'un volet « insertion professionnelle », avec notamment un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'OFIL, au cours duquel le primo-arrivant est orienté vers un opérateur du service public de l'emploi qui le reçoit pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle puis un accompagnement vers l'emploi adapté.

L'année 2020 s'inscrit dans la continuité de cet engagement de l'État en faveur d'une intégration socio-économique réussie des étrangers nouvellement arrivés sur le territoire et ayant vocation à s'établir durablement en France. Dans cet ensemble, les réfugiés représentent un public dont la vulnérabilité, eu égard à leur situation d'hébergement et d'accès à l'emploi, doit être traitée à travers un accompagnement axé sur une démarche intégrée d'insertion professionnelle et d'accès au logement de droit commun. L'objectif est de soutenir une offre de formation adaptée aux trajectoires particulières des réfugiés pour lesquels la maîtrise de la langue et la situation de formation et d'emploi contraignent l'accès aux dispositifs de logement.

Les autres primo-arrivants, issus essentiellement de l'immigration familiale et du travail, conservent cependant toute leur place dans la mise en œuvre de la politique nationale, leur intégration demeurant un enjeu déterminant de cohésion des territoires et de cohésion sociale, plus largement. À ce titre, les projets de proximité favorisant leur insertion dans le tissu socio-économique continueront d'être soutenus au titre du programme 104.

De plus, le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration (C3I) du 6 novembre 2019 donne de nouvelles orientations pour la politique d'immigration dont la proposition 14 affirme un axe important de l'intégration par le travail selon deux directions nouvelles et prioritaires pour 2020 :

- un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, des qualifications et des expériences professionnelles des primo-arrivants ;
- la promotion de l'activité des femmes migrantes.

On dénombrait en 2019 :

- 3 232 signataires du CIR en Bourgogne-Franche-Comté, dont 1 303 bénéficiaires d'une protection internationale (40%) et 1 929 personnes ayant un autre statut (60%) ;
- 700 signataires du CIR en Côte-d'Or, dont la moitié de bénéficiaires d'une protection internationale (347 personnes), l'autre moitié ayant un autre statut (353 personnes).

Ainsi, 22% des primo-arrivants signataires du CIR de la région l'ont signé en Côte-d'Or (27% pour le public BPI).

Compte tenu de la visée d'insertion professionnelle et sociale de la politique nationale d'intégration, un cahier des charges unique est proposé cette année aux opérateurs à l'échelon du département, afin de répondre, à la fois de manière plus coordonnée et plus territorialisée, aux besoins de ces publics.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des bénéficiaires d'une protection internationale.

Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » se décline en deux types d'actions :

- **l'action 12** supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des BPI dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques, civiques et professionnels du CIR ;
- **l'action 15** s'adresse spécifiquement au public BPI afin d'offrir toutes les chances d'une intégration durable et réussie.

À noter : le programme 104 ne s'adresse qu'aux étrangers provenant de pays extra-européens et signataires du CIR. Cette contrainte suppose que tout opérateur obtenant des crédits pour l'action 12 ou 15 devra s'assurer du statut juridique des personnes auxquelles s'adresseront les actions pour la part financée.

L'instruction DGEF du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France vise une insertion socio-professionnelle dans le cadre du CIR et priorise :

- le renforcement du recours au droit commun à l'accès à la formation et à l'emploi ;
- le renforcement de la formation linguistique à visée professionnelle ;
- la meilleure reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles, notamment acquises à l'étranger ;
- de lever les freins à l'emploi par un processus d'accompagnement global (mobilité, santé, garde d'enfants...).

En outre, afin de mieux appréhender la culture d'accueil, de développer le sentiment d'appartenance à une société nouvelle et de se sentir pleinement citoyen, les actions visant à une compréhension des règles en société, des codes sociaux, des valeurs de la République pourront être soutenues, de même que les actions en faveur de l'engagement citoyen, des activités sportives, culturelles et artistiques

(sur ce point, les actions de médiation, d'accès aux œuvres, de pratiques en amateurs et d'activités interculturelles seront particulièrement étudiées).

Dans chacun de ces projets, le porteur s'assurera de développer les moyens mis en œuvre pour assurer la prestation d'interprétariat nécessaire à l'accompagnement de ces publics. En outre, il devra s'acquitter de la demande d'évaluation, condition préalable à tout octroi de financement.

2. Les mesures à destination des primo-arrivants - action 12

2.1 Public-cible

Les étrangers primo-arrivants extra-européens en situation régulière, présents en France depuis moins de 5 ans, dotés pour la première fois d'un titre de séjour et désireux de s'installer durablement en France, bénéficiant ou non d'une protection internationale.

2.2 Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale ou infra-départementale. L'instruction des dossiers sera réalisée par la DDS 21.

2.3 Priorités

Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France. Elles s'articulent autour d'axes stratégiques répondant aux orientations nationales et aux besoins du territoire :

- alphabétisation pour les personnes non francophones non-scolarisées antérieurement, sous réserve de besoins territoriaux spécifiques complémentaires de dispositifs existants par ailleurs ;
- formation linguistique destinées aux jeunes primo-arrivants suivis par les Missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR (formations pouvant être mobilisées dans le cadre des Parcours d'intégration par l'apprentissage de la Langue - PIAL) ;
- formation linguistique à visée professionnelle ;
- reconnaissance des diplômes, expériences et qualifications professionnelles afin d'accéder à des emplois qualifiés et à des métiers en tension ;
- levée des freins à l'emploi, qui concerne plusieurs types d'actions :
 - l'apprentissage de la langue française,
 - l'accompagnement global portant sur : la mobilité, la santé, la garde d'enfants, la formation civique (appropriation des valeurs et des codes sociaux facilitant le « vivre ensemble »), le logement, le sport, la culture ;
- professionnalisation des acteurs et animation de réseau.

2.4 Point de vigilance

Les actions qui seront retenues au titre de l'appel à projet local devront :

- être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national ;
- tenir compte de l'évolution du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : les formations devraient tendre vers le niveau A2 voire B1 du CECRL. Par ailleurs, les formations à visée professionnelle sont à intensifier et à articuler avec l'offre linguistique du Conseil régional financée dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) ;

- répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants ne disposant pas du niveau minimal de maîtrise du français - voire d'alphabétisation - leur permettant d'entrer dans les dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle et a fortiori d'accéder au marché du travail (parcours PIAL).

3. Les mesures à destination des bénéficiaires de la protection internationale - action 15

Au niveau national, la politique d'intégration des réfugiés est pilotée en coordination étroite entre la Direction de l'Asile (DA), la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité (DAAEN) au sein de ministère de l'Intérieur et la Délégation interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (DIAIR). Cette politique relève du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » et de l'action 15 de ce programme dédiée à l'« Accompagnement des réfugiés ».

Dans la continuité des programmes ministériels pour l'intégration des réfugiés, les orientations pour l'année 2020 s'inscrivent autour de quatre axes :

- intégration par l'emploi ;
- mobilité géographique ;
- prise en charge médicale (dont le volet santé mentale) ;
- accès à la culture et au sport.

Au niveau local, cette politique est concrétisée par ce présent appel à projets, en lien avec la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRDJSCS) de Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des crédits déconcentrés de l'action 15 du BOP 104.

3.1 Public-cible

Cet appel à projets concerne exclusivement les bénéficiaires de la protection internationale :

- les réfugiés ;
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les apatrides.

En outre, seront privilégiés les projets qui s'adressent :

- aux femmes ;
- aux jeunes de 18/25 ans qui ne bénéficient d'aucune ressource.

3.2 Périmètre du projet

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales ou infra-départementales pour l'intégration des réfugiés. L'instruction des dossiers sera réalisée par la DDCS 21.

3.3 Priorités

- L'accès à l'emploi et à la formation et, en particulier, à la formation continue, garantissent l'accès à des ressources permettant de vivre en toute autonomie. Les actions proposées devront donc être cohérentes au regard des filières et métiers en tension de la région et/ou du département.

À noter : les actions visant les moins de 25 ans - public en majorité sans ressource - seront particulièrement étudiées (projets en dehors du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) qui soutient des projets de grande ampleur).

- L'accompagnement à la mobilité est un axe important de la politique d'intégration en raison des caractéristiques que présente la Bourgogne-Franche-Comté : elle permet de rendre le territoire attractif, de faciliter l'accès au logement et à l'emploi, tout en dynamisant certaines zones via l'arrivée de familles (et particulièrement les territoires ruraux les plus isolés).
- L'accès aux soins et notamment la prise en charge psychotraumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil est également une priorité. Les projets qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant les bénéficiaires dans un processus de résilience par des séances de suivi individuel ou collectif seront privilégiés.
- L'accès aux activités culturelles et sportives renforce le sentiment d'appartenance à la société d'accueil et crée des liens avec la société civile, il s'agit donc d'un point capital à développer. Les projets viseront à soutenir la réalisation de projets culturels ou sportifs proposant l'accès aux œuvres, la pratique en amateur voire un accompagnement vers le retour à une activité professionnelle artistique ou sportive. Il peut également s'agir de projets favorisant le dialogue interculturel.

S'agissant de l'accès à la santé et à la culture et au sport, les actions proposées pourront, à titre exceptionnel, concerner des bénéficiaires dès la demande d'asile, sous réserve de validation de la DDCS 21, après appréciation de la pertinence de l'ouverture à ce public.

3.4 Point de vigilance

Les actions proposées doivent être différentes de celles retenues dans le cadre de l'appel à projets lancé par la DGEFP dans le cadre du PIC en direction des bénéficiaires de la protection internationale, et venir en complément de celles-ci.

4. Les critères de sélection

À noter :

→ Ne sont pas concernés par le présent appel à projet :

- les personnes régularisées à un autre titre que l'asile,
- les personnes déboutées de leur demande d'asile,
- les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation,
- les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiés gérée par la DIHAL dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

→ Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des priorités et publics visés,
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'organisme porteur,
- cofinancement (y compris autofinancement) représentant au minimum 20% du montant total de l'action.

4.1 Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets, que ce soit pour l'action 12 ou pour l'action 15.

4.2 Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants. Le caractère innovant du projet peut encore découler d'outils d'organisation ou de diffusion disruptifs, tels des plateformes numériques collaboratives, vidéos, cours interactifs en ligne (MOOC).

4.3 Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80% des dépenses éligibles. Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements auprès d'acteurs locaux ou nationaux (crédits du Plan Logement d'Abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC) ou des cofinancements privés.

Il convient de noter qu'une action qui aurait déjà obtenu des financements sur un appel à projets national ne peut pas être cofinancée par le présent appel à projets, cela s'apparenterait à un double financement.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projets et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles. L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projet couvrira une période annuelle.

5. Modalités de sélection des candidatures

5.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05 complété et signé (disponible en annexe 1 et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do). **Le candidat qui s'engage sur les 2 actions de l'appel à projet devront présenter 2 réponses distinctes afin de bien identifier les publics ciblés et faciliter l'évaluation des actions ;**
- les statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants ;
- le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- un RIB ;
- les indicateurs prévisionnels de la grille d'évaluation (cf. annexe 2) ;
- la demande de nouveaux crédits via le présent appel à projets implique que **soient fournis le cas échéant en même temps que la réponse à l'appel à projets 2020 un bilan de l'action 2019 faisant apparaître notamment le nombre de bénéficiaires concernés et les cofinancements obtenus ainsi que le compte-rendu financier de subvention** (formulaire CERFA N° 15059*02, disponible en annexe 3 et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do).
- Le tableau de collecte des indicateurs (annexe 4 pour l'évaluation de l'action 12 et annexe 5 pour l'évaluation de l'action 15) renseigné.

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique, **au plus tard le 31 mars 2020, délai de rigueur**, aux adresses suivantes :

ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr,
copie : ddcs-pshl-uis@cote-dor.gouv.fr, guy.bayonne-mavoungou@jcs.gouv.fr

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

5.2 Étude des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection réunie par la DDCS 21 qui associera les membres du comité d'élaboration du Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR).

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- un diagnostic : présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre et démonstration de la capacité du porteur à y répondre ;
- une description détaillée du projet ;
- les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action.

Pour information, les dossiers des projets retenus (CERFA) ainsi qu'un tableau récapitulatif des projets reçus (retenus et non retenus) feront l'objet d'un envoi à la direction de l'asile par les préfets de région.

5.3 Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Selon le montant attribué, une convention budgétaire annuelle sera conclue directement avec la DDCS 21 ou un arrêté préfectoral portera attribution de la subvention. Dans les deux cas, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5.4 Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet renseignera les indicateurs prévisionnels d'évaluation et les adressera aux services de l'État dès le dépôt du dossier de candidature au moyen de l'annexe 2 (colonne « Prévision 2020 »), et de l'annexe 4 (colonnes « prévisionnel » ou « objectifs ») pour l'action 12 ou de l'annexe 5 (colonnes « Cible 2020 ») pour l'action 15.

Les porteurs des projets retenus transmettront **avant le 30 juin 2021** le bilan des actions financées au titre de l'année 2020 à l'aide des mêmes outils (annexe 2, colonne « Réalisation 2020 », et annexe 4 (colonnes « réalisé » ou « valeurs réalisées ») pour l'action 12 ou annexe 5 (colonnes « Réalisation 2020 » pour l'action 15), ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action à la DDCS 21 (ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr) et à la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté (guy.bayonne-mavoungou@jcs.gouv.fr). La direction de l'asile, la DRDJSCS et la DDCS 21 pourront solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Les projets seront sélectionnés par une commission départementale.

5.5 Engagement des candidats

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- associer l'État à toute opération de communication relative au projet ;
- transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- renseigner la grille d'évaluation des actions (cf. annexe 3) ;
- engager et consommer les crédits alloués dans les meilleurs délais ;
- renseigner le tableau de collecte des indicateurs (annexe 4 pour l'évaluation de l'action 12 et annexe 5 pour l'évaluation de l'action 15) ;
- renseigner la fiche EMFOR de manière précise et réactive (cf. annexe 6) dès le début de la mise en place de l'action.

5.6 Liste des annexes

- ANNEXE 1.** Formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05
- ANNEXE 2.** Grille d'évaluation des actions financées par les crédits du programme 104 - actions 12 et/ou 15
- ANNEXE 3.** Formulaire CERFA de compte-rendu financier de subvention N° 15059*02
- ANNEXE 4.** Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 12
- ANNEXE 5.** Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 15
- ANNEXE 6.** Cadre de référence de la formation linguistique (grille EMFOR)

A Dijon, le 26 FEV. 2020

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent) en nature	première demande renouvellement (ou poursuite)	fonctionnement global projets(s)/action(s)	annuelle ou ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère**
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (*indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle*)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget¹ de l'association

Année 20.... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) |_|_|_|_|_|_|_| au |_|_|_|_|_|_|_|_|

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....€, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

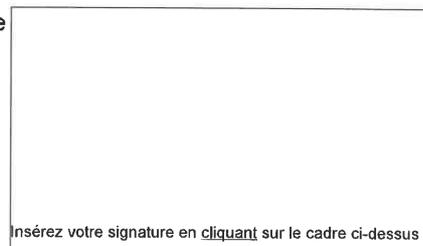
- demander une subvention de : € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le à

Signature



insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Politique d'accompagnement des primo-arrivants et d'intégration des réfugiés
BOP 104 - actions 12 et 15
Appel à projets 2020 : ACTIONS LOCALES
Cahier des charges départemental de la Côte-d'Or (21)

ANNEXE 2. Grille d'évaluation des actions financées par les crédits du programme 104 - actions 12 et/ou 15

Action 12

Intitulé de l'action :

Porteur de projet :

Indicateurs	Prévision 2020	Réalisation 2020
Nombre total de réfugiés bénéficiaires		
- dont nombre de bénéficiaires de moins de 25 ans		
- dont nombre de bénéficiaires de 25 ans et plus		
Nombre de réfugiés accompagnés vers le logement		
Nombre de réfugiés accompagnés vers la formation professionnelle et l'emploi		
Nombre de réfugiés accompagnés vers l'accès aux soins		
Nombre de réfugiés accompagnés dans l'accès à la culture, au sport et au titre du renforcement des liens avec la société civile		

Action 15

Intitulé de l'action :

Porteur de projet :

Indicateurs	Prévision 2020	Réalisation 2020
Nombre total de réfugiés bénéficiaires		
- dont nombre de bénéficiaires de moins de 25 ans		
- dont nombre de bénéficiaires de 25 ans et plus		
Nombre de réfugiés accompagnés vers le logement		
Nombre de réfugiés accompagnés vers la formation professionnelle et l'emploi		
Nombre de réfugiés accompagnés vers l'accès aux soins		
Nombre de réfugiés accompagnés dans l'accès à la culture, au sport et au titre du renforcement des liens avec la société civile		

Tableaux à adresser à :

ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr,

copie à guy.bayonne-mavoungou@jscs.gouv.fr, tiphaine.saulais@jscs.gouv.fr

– **prévisions 2020** : lors de l'envoi du dossier de candidature ;

– **réalisation 2020** : pour les projets retenus, au plus tard le 30 juin 2021.

Nous sommes là pour vous aider



ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de.....€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Politique d'accompagnement des primo-arrivants et d'intégration des réfugiés
BOP 104 - actions 12 et 15
Appel à projets 2020 : ACTIONS LOCALES
Cahier des charges départemental de la Côte-d'Or (21)

Extraits indicatifs des annexes 4 à 6 : les documents complets au format Excel sont disponibles sur simple demande à l'adresse : ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr.

Extraits de l'ANNEXE 4. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 12

Région	Département	Données générales - OBLIGATOIRES				Coût total de l'action		Dont montant du financement (BOP 104)		Autres financeurs :	
		thématique principale choisir parmi la liste déroulante	Intitulé de l'action	Porteur sigle libellé complet	type de structure (choisir parmi la liste déroulante)	Prévisionnel	Réalisé	Prévisionnel	Réalisé	Prévisionnel	Réalisé
						- €	- €	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM	SOMME TOTALE IDEM

Année 2020

Région	Département	Données générales - OBLIGATOIRES				Indicateurs relatifs au public étranger							Indicateurs relatifs à la professionnalisation des acteurs	
		thématique principale choisir parmi la liste déroulante	Intitulé de l'action	Porteur sigle libellé complet	type de structure (choisir parmi la liste déroulante)	1	2	3	4	5	6		7	
						Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action	Dont nombre de femmes signataires du CAJ/CIR	Dont nombre d'hommes signataires du CAJ/CIR	Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAJ/CIR (16-25 ans)	Dont nombre de BPI, signataires du CAJ/CIR	Merci de préciser de quelle manière vous captez le public de primo-arrivants		Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action	Quelle typologie de professionnels ?
						objectif	valeur réalisée	valeur réalisée	valeur réalisée	valeur réalisée	valeur réalisée	objectif	valeur réalisée	Typologie (choisir parmi la liste déroulante)
						0	0	0	0	0	0	0	0	

Extrait de l'ANNEXE 5. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 15

Grille d'indicateurs commune aux projets d'accompagnement vers l'emploi des réfugiés - Action 15			
Type d'indicateur	Indicateurs	Cible 2020	Réalisation 2020
indicateur principal	Nombre de bénéficiaires de la protection internationale accompagnés par le projet		
indicateur principal	Nombre de bénéficiaires de la protection internationale accompagnés vers l'emploi		
sous-indicateur	Répartition par tranche d'âge (<25 ans/plus de 25ans)		
sous-indicateur	Répartition par sexe		
sous-indicateur	Répartition par niveau de connaissance/maîtrise du français		
sous-indicateur	Répartition par niveau de scolarisation/qualification		
indicateur principal	Nombre et type d'actions d'accompagnement vers l'emploi (atelier CV, cours de français, découvertes en entreprises...)		
indicateur principal	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une formation à visée professionnelle		
sous-indicateur	Répartition par domaine de formation		
indicateur principal	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une sortie positive vers l'emploi		
sous-indicateur	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une sortie positive vers l'emploi correspondant à son activité dans son pays d'origine		

Direction Départementale des Territoires

21-2020-02-26-003

Arrêté préfectoral modifiant la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) accordée pour la saison 2019-2020 à Monsieur Michel COUTURIER par arrêté préfectoral du 5 décembre 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service préservation et aménagement de
l'espace
Bureau Nature, sites et énergies
renouvelables

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 FÉVRIER 2020 MODIFIANT LA DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'INDIVIDUS DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) ACCORDÉE POUR LA SAISON 2019 – 2020 À MONSIEUR MICHEL COUTURIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2019

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) et, plus particulièrement, son article 13 qui permet de proroger la validité de la dérogation jusqu'au 30 avril dès lors que des opérations d'alevinage ou de vidange sont prévues sur les piscicultures extensives en étang ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 accordant à Monsieur Michel COUTURIER une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang et sur leurs eaux libres périphériques pour la saison 2019 – 2020 et, notamment, ses articles 7 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 3 février 2020, par laquelle Monsieur COUTURIER sollicite la prorogation de la dérogation pour les étangs figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de poursuivre les opérations de prévention des dégâts du grand cormoran sur les piscicultures en étang concernées par des opérations d'alevinage et de vidange ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La validité de la dérogation, fixée au 29 février 2020 par le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019, est prorogée jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Article 2

Cette prorogation n'est valable que pour les seuls étangs visés à l'article 1 et listés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019.

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire de la dérogation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, les agents chargés de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le directeur départemental adjoint,

Signé : Renaud DURAND

Direction Départementale des Territoires

21-2020-03-03-001

Décision concernant des travaux d'arrachages de haies sur
la commune de Dampierre en Montagne



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Affaire suivie par : Céline Delarche-Verguet
Tél. : 03.80.29.44.15
Courriel : c.delarche-verguet@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECISION CONCERNANT

des travaux d'arrachages de haies sur la commune de Dampierre-en-Montagne

VU la directive 92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR2601012 « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (zone de spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°573 du 17 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 portant demande d'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 présenté le 12 février 2020 par M Julien PANE demeurant à Dampierre-en-Montagne (21350) ;

VU l'objet de l'évaluation :

- arrachage d'environ 230 mètres linéaires de haies sur la parcelle cadastrale ZC 6 sur la commune de Dampierre-en-Montagne ;

CONSIDERANT que le projet inclut la replantation de la haie à l'emplacement même de la haie arrachée ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau de sites Natura 2000 et notamment à ceux du site « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Décide

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la réalisation des travaux.

Article 2 :

Les travaux de coupe devront être réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars soit en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Fait à Dijon, le 03 mars 2020

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

« signé »

Christophe MAROT

Nota bene :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-02-28-001

ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 3 mai
2019

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2019/ 2020

dans le département de la Côte-d'Or

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/ 2020
dans le département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU la consultation du public organisée du 30 janvier au 19 février 2020 inclus ;

VU le bilan de la synthèse des avis ;

VU l'avis préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 avril 2019 favorable à cette mesure sous réserve de la publication des textes le permettant et l'information de la mise en application de cette mesure transmise par courriel du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Prolongation de la chasse du sanglier

En application de l'article R 424-8 du code de l'environnement, la chasse du sanglier est autorisée jusqu'au 31 mars 2020.

.../...

ARTICLE 2 – Conditions d'exercice de la chasse du sanglier

La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche.

La chasse en battue est autorisée uniquement les samedis et dimanches, excepté pour les bénéficiaires de plan de chasse ayant obtenu, à titre dérogatoire, la possibilité de chasser en battue dans la limite de trois jours par semaine choisis par leur soin.

ARTICLE 3 – autres réglementations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres réglementations en vigueur encadrant la gestion de certains espaces naturels identifiés dans le département.

ARTICLE 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2019/2020 du 3 mai 2019 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 28 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,

Signé : Renaud DURAND

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-02-27-002

Arrêté préfectoral modificatif n° 220 du 27 février 2020 portant transfert de l'agrément n° 2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY au bénéfice de la Société en nom collectif S.N.C. du POIRELET pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Emmanuel Cibaud
Tél. : 03.80.29.44.27
Fax : 03.80.29.42.60
Courriel : emmanuel.cibaud@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Numéro départemental d'agrément : 2020 N SNC 021 0001

Arrêté préfectoral modificatif n° 220 du 27 février 2020 portant transfert de l'agrément n° 2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY au bénéfice de la société en nom collectif S.N.C. du POIRELET pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code rural, notamment son article L323-7

VU la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 016 en date du 20 juin 2011 portant agrément du GAEC de JUGNY (monsieur MILLERAND Didier) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 86 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU la demande en date du 10/02/2020, formulée par le GAEC de JUGNY pour transférer le bénéfice de l'agrément précité au profit de la société en nom collectif (SNC) le POIRELET ;

CONSIDÉRANT que l'agrément n°2010 N GAEC 021 0008 a été accordé par arrêté préfectoral n°016 du 20 janvier 2011 au GAEC de JUGNY (monsieur MILLERAND Didier) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa de l'article L323-7 du Code Rural mentionne qu'une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement ;

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

CONSIDÉRANT que le GAEC de JUGNY a créé une société en nom collectif (SNC) le POIRELET pour réaliser des activités annexes conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif peut être effectuée par la société en nom collectif (SNC) le POIRELET (monsieur MILLERAND Didier)

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

Titre I – OBJET DES MODIFICATIONS

Article 1 : Modification du bénéficiaire de l'agrément

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 016 en date du 20 juin 2011 portant agrément du GAEC de JUGNY (monsieur MILLERAND Didier) sus-visé en transférant l'agrément à la société en nom collectif SNC le POIRELET (monsieur MILLERAND Didier) ci-dessous :

Ancienne entité titulaire de l'agrément :

Demandeur : GAEC DE JUGNY (Monsieur MILLERAND Didier)
Numéro RCS : DIJON 329 394 464 et SIRET : D 329 394 464 00013
Domicilié à l'adresse suivante :32 Grande Rue, 21440 BLIGNY LE SEC

Numéro d'agrément : 2010 N GAEC 021 0008

Nouvelle entité titulaire de l'agrément :

Demandeur : SNC DU POIRELET (Monsieur MILLERAND Didier)
Numéro RCS : DIJON 878 692 144 et SIRET : 878 692 144 000 16
Domicilié à l'adresse suivante :32 Grande Rue, 21440 BLIGNY LE SEC

Numéro d'agrément : 2020 N SNC 021 0001

Article 2 :

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 016 en date du 20 juin 2011 susvisé restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.
La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Côte-d'Or.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS et à la MESE (Chambre d'Agriculture).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Exécution

La Directrice Départementale des territoires de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 27 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des territoires
et par délégation,
Le Chef du Bureau Police de l'Eau

Guillaume BROCQUET

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-02-27-001

Arrêté préfectoral n°218 du 27/02/20 portant protection de
la truite fario sur certaines sections de la Tille et de ses
affluents



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 218 du 27 février 2020 portant protection de la truite fario sur certaines sections de la Tille et de ses affluents.

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1055 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité en date du 17 janvier 2020 ;

VU les avis issus de la consultation du public sur le projet, qui s'est déroulée du 29 janvier au 20 février 2020 en application de l'article L.123.19.1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés 77/SG du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°206 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT l'assec total constaté sur certains tronçons des rivières Tille, Ignon, Norges et Flacière durant l'été 2019, ayant comme conséquence la disparition complète de toute vie piscicole ;

CONSIDERANT que pour assurer cette recolonisation naturelle, il est nécessaire d'assurer des mesures de protection aux catégories de poissons les moins résilientes et subissant une forte pression de pêche, à savoir, la truite fario ;

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser autant que possible la recolonisation des tronçons concernés par les populations source présentes sur les secteurs pérennes, et, qu'en conséquence, les mesures de protection doivent s'étendre à ces derniers ;

CONSIDERANT que l'interdiction totale de prélèvement de la truite fario est la mesure la plus adaptée pour assurer une chance de repeuplement naturel ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

Suite aux assecs répétés lors de l'été 2019, et afin de permettre une recolonisation naturelle, tout prélèvement de truite fario est interdit pendant une durée de 1 an sur les secteurs suivants :

1) Sur la rivière Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, sur le secteur défini en limite amont : limite communale Cussey-les-Forges/Marey-sur-Tille et en limite aval : limite communale Arc-sur-Tille/Rémilly-sur-Tille

Communes concernées : Marey-sur-Tille, Villey-sur-Tille, Crécey-sur-Tille, Is-sur-Tille, Echevannes, Til-Chatel, Lux, Spoy, Beire-le-Chatel, Arceau et Arc-sur-Tille

2) Sur la rivière Ignon et ses affluents sur le secteur défini en limite amont : Pont de Frenois au Pré des Iles, commune de Frenois, en limite aval : pont de la départemental 6 c, commune de VILLECOMTE.

Communes concernées : Frenois, Moloy, Courtivron, Tarsul et Villecomte.

3) Sur la rivière Ignon et ses affluents sur le secteur défini en limite amont : limite communale Dienay/Is-sur-Tille et en limite aval : confluence avec la Tille à Til-Chatel.

Commune concernées : Is-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille et Til-Chatel.

4) Sur la rivière Norge sur le secteur défini en limite amont : sa source située à Norges-la-Ville et en limite aval : limite communale Couternon/Quetigny/Chevigny-Saint-Sauveur et sur la Flacière : sur la totalité de son cours.

Communes concernées : Norges-la-Ville, Bretigny, Clénay, Saint-Julien, Orgeux, Varois-et-Chaignot, Couternon et Flacey

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n) 203 du 25 février 2020 portant protection de la truite fario sur certaines sections de la Tille et de ses affluents

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs du département de la Côte-d'Or. Une copie est transmise à la fédération de la Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique, au service départemental de l'office français pour la biodiversité, à au commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, ainsi qu'aux maires des communes de Marey-sur-Tille, Villey-suu-Tille, Crécey-sur-Tille, Is-sur-Tille, Echevannes, Til-Chatel, Lux, Spoy, Beire-le-Chatel, Arceau, Arc-sur-Tille, Frenois, Moloy, Courtivron, Tarsul, Villecomte, Marcilly-sur-Tille, Norges-la-Ville, Bretigny, Clénay, Saint-Julien, Orgeux, Varois-et-Chaignot, Couternon et Flacey.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratif.

Article 5 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 février 2020

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Le chef du bureau préservation de qualité de
l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-02-25-004

21-BLIGNY SUR OUCHE --Révision du document
d'aménagement de la forêt communale 2020-2039



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : COTE-D'OR
Forêt communale de BLIGNY-SUR-OUCHÉ
Contenance cadastrale : 785,9690 ha
Surface de gestion : 785,97 ha
Révision du document d'aménagement
2020-2039

Arrêté d'aménagement n°21-2020-02-25
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Bligny-Sur-Ouche
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération de du conseil municipal en date du 28/10/2019, visé par la Préfecture de Côte d'Or le 06/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BLIGNY-SUR-OUCHÉ (COTE-D'OR), d'une contenance de 785,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 778,21 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (61%), Autres Feuillus (25%), Hêtre (9%), Autres Résineux (5%). Le reste, soit 7,76 ha, est constitué d'emprises (d'infrastructures et de concessions) et de pelouses intra forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-Sous-Futaie (TSF) sur 363,6 ha, en futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière) sur 250,82 ha, en futaie régulière (dont conversion en futaie régulière) sur 113,64 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Sapin de Nordmann (63,78 ha), le Cèdre de l'Atlas (6,12 ha), le Hêtre (66,14 ha), le Chêne sessile (565,11 ha), le Douglas (13,88 ha), l'Erable plane (11,26 ha), l'Erable à feuilles d'Obier (1,77 ha). Les autres essences - hormis l'Épicéa - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Deux groupe de régénération, d'une contenance de 26,21 ha, au sein desquels 11,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 9,55 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 63,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 250,82 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 363,60 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 44,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance 3,30 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,15 km de piste en terrain naturel et deux places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de BLIGNY SUR OUCHE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BLIGNY-SUR-OUCHÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'ouverture de piste et de place de dépôt, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR2062001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 99 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de la COTE-D'OR.

Besançon, le 25 février 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-02-25-005

21-ECHENON--Révision du document d'aménagement de
la forêt communale 2020-2039



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : COTE-D'OR

Forêt communale d'ÉCHENON

Contenance cadastrale : 69,4948 ha

Surface de gestion : 69,49 ha

Révision anticipée d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°21-2020-02-25-
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale d'
Échenon
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ÉCHENON pour la période 2010 - 2029;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/12/2019, visé par la Préfecture de Côte d'Or le 12/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ÉCHENON (COTE-D'OR), d'une contenance de 69,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,49 ha, actuellement composée d'aulne glutineux (50%), de peupliers (17%) et d'autres feuillus (33%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 62,59 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier (9,90 ha), l'aulne glutineux (39,70 ha), l'érable sycomore (2,07 ha), le chêne pédonculé (10,23 ha), le noyer hybride (0,69 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,59 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 7,73 ha feront l'objet de travaux de plantation.
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 43,65 ha, qui sera en partie parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 6,90 ha, qui sera laissé en l'état.

Une place de retournement sera créée en parcelle 5 afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ÉCHENON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12/02/2010, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ÉCHENON pour la période 2010 - 2029, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de la COTE-D'OR.

Besançon, le 25 février 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-02-25-006

21-SAVIGNY-SOUS-MALAIN -- Révision
d'aménagement de la forêt communale 2019-2038



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : COTE-D'OR
Forêt communale de SAVIGNY-SOUS-MALAIN
Contenance cadastrale : 127,0504 ha
Surface de gestion : 127,05 ha
Révision d'aménagement
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°21-2020-02-25
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Savigny-Sous-Malain pour la période
2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU la délibération de commune de Savigny sous Mâlain en date du 11/10/2019, visée par la Préfecture de Dijon le 12/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAVIGNY-SOUS-MALAIN (COTE-D'OR), d'une contenance de 127,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 111,46 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (32%), Autres Feuillus (24%), Hêtre (22%), Douglas (16%), Frêne (4%), Autres Résineux (2%). Le reste, soit 15,59 ha, est constitué de vides boisables et d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière) sur 59.50 ha, Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière) sur 40.59 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,32 ha), le hêtre (25,70 ha), le douglas (20,07 ha). Les autres essences - hormis l'Epicéa commun, peu adapté aux stations à long terme du fait des changements climatiques - seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - 1 groupe de régénération, d'une contenance de 3,94 ha, au sein duquel 3,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,94 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,94 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - 2 groupes de jeunesse (feuillus et résineux), d'une contenance totale de 9,78 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements (y compris la plantation pour le groupe résineux) ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 45,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de l'origine (futaie ou TSF en conversion), de l'essence principale (feuillue ou résineuse), et de la croissance des peuplements ;
 - 1 groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 40.59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher progressivement d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 12 ans ;
 - 1 groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 16,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle (HSNEN) ;
 - 1 groupe constitué des emprises de lignes électriques, d'une contenance de 10,64 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de SAVIGNY SOUS MALAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAVIGNY-SOUS-MALAIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC FR2601012 « Gîtes et habitats à Chauve-souris en Bourgogne » et FR2600975 « Cavités à Chauve-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans des sites NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de la COTE-D'OR.

Besançon, le 25 février 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Olivier CHAPPAZ

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2020-02-17-003

Avenant 1 à Convention d'utilisation n° 021-2016-0112
(U.E.H.C.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE COTE D OR

AVENANT 1

A

CONVENTION D'UTILISATION

N° 021-2016-0112-

Février 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. CATANESE Jean -Paul, Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté dont les bureaux sont à Dijon , 1 bis place de la banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 juillet 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la justice, représenté par M.HOUDAYER Renaud, Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Grand Centre dont les bureaux sont à Dijon, 30 bld Clemenceau , ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention conclue le 14 novembre 2016 prenant effet le premier janvier 2016, l'utilisateur a demandé la mise à disposition d'un ensemble immobilier éducatif appartenant à l'État (U.E.H.C) d'une superficie totale de 678 m² de surface utile et de 595,85 m² de surface plancher

Le site de l'U.E.H.C. étant devenu trop étroit, l'État a acquis en date du 4 novembre 2019 un appartement mitoyen du foyer d'action éducative situé dans un immeuble sis 14 rue Nodot.

Cette nouvelle acquisition est référencée dans chorus sous le numéro 208005

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'article 2 de la convention d'utilisation (CDU) intitulé « Désignation de l'immeuble » est modifié comme suit :

Il est ajouté la fraction suivante : lot n°938 de la copropriété d'une surface de 96,50m² d'un immeuble en copropriété dénommé « les jardins de Raines » sis à DIJON (21000) 82 rue du Faubourg Raines et 14 rue Nodot. Cette copropriété cadastrée ET 155 d'une contenance de 14 665m² et ET 43 d'une contenance de 1 349m² soit une contenance totale de 16 014 m².

Ce nouvel espace est constitué :

- d'un bureau éducatif ;
- d'un bureau entretien et réception des familles ;
- d'une salle d'activité pouvant accueillir des jeunes et trois professionnels ;
- d'un espace administratif.

Article 2

Désignation de l'immeuble

-Toutes les autres clauses de la CDU signée le 14 novembre 2016 demeurent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

le 17 février 2020.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur interrégional Adjoint



Claude GARDANNE

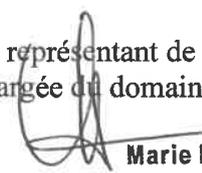
Le préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Frédéric SAMPSON

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Marie LUDDENS

responsable de la division domaniale
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

03 80 28 66 01

marie.luddens@dgfip.finances.gouv.fr

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2020-02-17-004

Avenant n° 1 à Convention d'utilisation - Etablissements
de placement éducatif et services d'insertion (GARAGE
UEMO - 47 rue Marceau DIJON) - n° 021-2016-0113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE COTE D OR

AVENANT n°1

A

CONVENTION D'UTILISATION

**Établissements de placement éducatif et services d'insertion
(GARAGE UEMO -47 rue Marceau DIJON)**

N° 021-2016-0113

février 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Catanese Jean-Paul, Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, dont les bureaux sont à DIJON 1bis, place de la banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 juillet 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice, représenté par M. HOUDAYER Renaud, Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Grand Centre, dont les bureaux sont à Dijon, 30 bld Clemenceau, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention conclue le 14 novembre 2016 prenant effet le 01/01/2016 L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immobilier éducatif situé à Dijon 25, rue de Mulhouse(U.E.M.O)

Or, il s'avère que sur un autre site sis également à DIJON, 47 rue Marceau, l'U.E.M.O dispose d'un garage qui a été oublié dans la convention d'origine.

Ce garage sert d'archives et de stockage à l'U.E.M.O

De ce

CG

Le présent avenant a pour objet de rectifier la convention initiale en ajoutant le garage oublié. Alors qu'il est bien mis à disposition de l'utilisateur pour les besoins du service d'éducation en milieu ouvert

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce garage est identifié dans chorus sous le numéro 207371/470565

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de l'avenant de la convention

L'article 2 de la convention initiale, intitulée « désignation de l'immeuble est modifié comme suit :

- il est ajouté un garage, appartenant à l'État, cadastré BM 290, situé dans le bâtiment D lot 14.

La surface utile brute (SUB) du garage est de 12 m².

En conséquence, l'ensemble immobilier objet de la convention d'utilisation est composé de deux sites :

- l'ensemble immobilier éducatif en milieu ouvert du 25 rue de Mulhouse (U.E.M.O) chorus

138783/138004 ;

- le garage du 47 rue marceau chorus 207371/470565.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation signée le 14 novembre 2016 demeurent inchangées,

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le 14 février 2020

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Interrégional Adjoint

Claude Gardanne
Claude GARDANNE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Marie LUDDENS

responsable de la division domaniale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

03 80 28 66 01

marie.luddens@dgfip.finances.gouv.fr

Le représentant de l'État propriétaire,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Frédéric Sampson

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-28-002

Arrêté préfectoral n° 215 portant modification des horaires
de scrutin dans certaines communes



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

BUREAU RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
ÉLECTIONS et MISSIONS de PROXIMITÉ
Affaire suivie par Mme GIRAUD
Tél. : 03.80.44.65.41
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES les 15 et 22 mars 2020

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 215 du 28 février 2020
portant modification des horaires de scrutin dans certaines communes**

VU le code électoral et notamment son article R.41 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les demandes présentées par les maires des communes de Dijon, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Longvic, Fontaine-les-Dijon, Quétigny, Saint-Apollinaire et Talant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R Ê T E

Article 1er : Le dimanche 15 mars 2020 et s'il y a lieu, le dimanche 22 mars 2020, le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires se déroulera de **8 h 00 à 18 h 00** pour les communes du département de la Côte d'Or,

à l'exception des communes de :

Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic,
Quétigny, Saint-Apollinaire et Talant

où le scrutin sera clos à 19 h 00.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et les maires des communes de Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Quétigny, Saint-Apollinaire et Talant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché au plus tard le mardi 10 mars 2020 aux emplacements officiels des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-03-28-002

Arrêté préfectoral n° 216 fixant la liste des Candidats dans
les communes de 1000 habitants et plus - 1er tour de
scrutin - Elections municipales et communautaires des 15
et 22 mars 2020



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU REGLEMENTATION GENERALE,
ELECTIONS et MISSIONS de PROXIMITÉ
Affaire suivie par Mme BROUSSE/ GIRAUD
Tél. : 03.80.44.65.40/ 03.80.44.65.41/
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : claire.brousse@cote-dor.gouv.fr
diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 216 du 28 février 2020 fixant la liste des CANDIDATS dans les communes de 1 000 habitants et plus – 1^{er} tour de scrutin

VU le code électoral, notamment l'article R 101 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs
pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;

VU les déclarations des listes de candidats déposées à la Préfecture de la Côte d'Or et
dans les Sous-Préfectures de Beaune et de Montbard jusqu'au jeudi 27 février 2020 à 18 heures et
la procédure de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage effectuée le 28 février
2020 entre les listes de candidats déposées pour les communes de 1 000 habitants et plus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les listes des candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus,
régulièrement déclarées et définitivement enregistrées en préfecture et dans les sous-
préfectures, sont arrêtées dans l'ordre du tirage au sort et annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des commissions de propagande
concernés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, en Sous-Préfectures ainsi qu'aux
emplacements officiels des mairies **dès réception**, et qui sera déposé sur la table des bureaux
de vote le jour du scrutin.

Fait à Dijon, le 28 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-03-28-001

Arrêté préfectoral n° 217 fixant la liste des Candidats dans
les communes de moins de 1000 habitants - Elections
municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ**

BUREAU REGLEMENTATION GENERALE, ELECTIONS et
MISSIONS de PROXIMITÉ
Affaire suivie par Mme BROUSSE/ GIRAUD
Tél. : 03.80.44.65.40/ 03.80.44.65.41/
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : claire.brousse@cote-dor.gouv.fr
diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES des 15 et 22 mars 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 217 du 28 février 2020
fixant la liste des CANDIDATS dans les communes de moins de 1 000 habitants**

VU le code électoral, notamment l'article R 101 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour
l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;

VU les déclarations de candidatures déposées à la Préfecture de la Côte d'Or et dans les Sous-
Préfectures de Beaune et de Montbard jusqu'au jeudi 27 février 2020 à 18 heures pour les communes de
moins de 1 000 habitants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les candidatures déposées pour les communes de moins de
1 000 habitants régulièrement déclarées et définitivement enregistrées en préfecture et dans les sous-
préfectures, sont arrêtées par ordre alphabétique des candidats et annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, en Sous-Préfectures ainsi qu'aux emplacements officiels
des mairies **dès réception**, et qui sera déposé sur la table des bureaux de vote le jour du scrutin.

Fait à Dijon, le 28 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-28-004

Arrêté préfectoral n° 225/SG du 28 février 2020 donnant
délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN,
directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIALE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Pôle coordination générale et courrier

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 225/SG du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Bernard Schmeltz, préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination de Mme Nathalie AUBERTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté, à compter du 1er octobre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 portant renouvellement de détachement de Mme Nathalie AUBERTIN dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 722/SG du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 722/SG du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité, en ce qui concerne :

PÔLE CITOYENNETE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et des ÉLECTIONS – MISSIONS DE PROXIMITÉ

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- la délivrance des cartes d'adjoints aux maires
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les habilitations d'entreprises de pompes funèbres ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- les décisions de sanction disciplinaire à l'encontre des conducteurs de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de voiture de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions.
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitations et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,
- la délivrance du numéro d'immatriculation des véhicules d'exploitants agricoles,
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation

PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE LA NATURALISATION :

- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation
- les actes relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

SERVICE RÉGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION :

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour, les refus de séjour suite à procédure prioritaire et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français comportant un délai de départ volontaire ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
 - attestations de demandes d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - titres d'identité républicains ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - cartes professionnelles des étrangers ;
 - les courriers de refus d'échange de permis étrangers,
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN et les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L 626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de

s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;

- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes premières et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite.

En cas d'absence de tout membre du corps préfectoral :

- les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les arrêtés d'assignation à résidence, les Obligations de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire et les arrêtés portant maintien en rétention administrative ;
- les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

PÔLE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Les correspondances et les documents administratifs relevant des attributions et compétences de sa direction, à l'exception :
 - des arrêtés et actes réglementaires ;
 - des circulaires et instructions générales ;
 - des lettres comportant décision de principe ou ayant une incidence politique ;
 - tout document comportant saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
 - des communiqués de presse.
- Les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires ;
- Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or ;
- Tous documents et pièces relatifs à l'ordonnement des dépenses imputables sur le budget de l'État ;

- Tous documents relatifs aux concours financiers et subventions de l'État aux collectivités locales ;
- Les correspondances courantes et bordereaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY attaché hors classe Chef du service régional de l'immigration et de l'intégration.

En cas d'absence concomitante de Mme Nathalie AUBERTIN et de M. Sébastien GAUTHEY, la délégation est conférée à M. Arnaud PENTECÔTE, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales.

En cas d'absence concomitante de Mme Nathalie AUBERTIN, de M. Sébastien GAUTHEY et d'Arnaud PENTECÔTE, la délégation est conférée à Mme Brigitte CAMP, attachée, cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections – missions de proximité, et Mme Céline MANELLI, attachée, adjointe au chef du service régional de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire BROUSSE, attachée, chef du **bureau de la réglementation générale et des élections-missions de proximité**, pour :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des foires et salons ;
- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus, y compris la législation funéraire et le domaine du tourisme,

- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de mission et de service,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,

- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation

En l'absence de la directrice :

- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les décisions de sanctions disciplinaires à l'encontre des conducteurs de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de voiture de transport avec chauffeur ;

* Délégation de signature est donnée à Mme Diestine GIRAUD, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau pour :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des foires et salons ;
- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance et le refus de délivrance des cartes de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et de véhicules de transport avec chauffeur ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes, commission de conciliation des baux commerciaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus y compris, la législation funéraire, et le domaine du tourisme.
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services,
- le retrait des titres d'identité, de voyage et d'immatriculation délivrés indûment,
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire,
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petite remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes,
- les attestations relatives aux immatriculations,
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public de personnes,
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation

* Délégation est donnée à Mme Annick RENOT, adjoint administratif principal de seconde classe, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, du tourisme, du funéraire, des baux commerciaux et des foires et salons ;
 - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- * Délégation est donnée à M. Eric FINOT, secrétaire administratif de classe normale, pour :
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, et de l'exécution du budget des élections ;
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
 - la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.
- * Délégation est donnée à Mme Agnès FONTENILLE, adjoint administratif principal de première classe, pour :
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du funéraire, des élections, des taxis, véhicules motorisés à deux ou trois roues, véhicules de transport avec chauffeur ;
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
 - la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers ;
 - la délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues et des véhicules de transport avec chauffeur.
- * Délégation est donnée à Mme Emmanuelle SUJOBERT, adjoint administratif principal de 2ème classe, et à Mme Christelle JUREDIEU, adjoint administratif principal de 2ème classe, pour
- les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation
 - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
 - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
 - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;

Article 5: Délégation est donnée à Mme Brigitte CAMP, attachée, cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation pour :

- les décisions de classement sans suite
- les actes relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation

* Délégation est donnée à Mme Anne-Lise CAYRON, secrétaire administratives de classe normale, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, pour les affaires relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

* Délégation est donnée à :

➤ Mmes Anne-Laure GAUDINET, Nathalie LEDUC et Gordana PETROVSKI, secrétaires administratives de classe normale et Mmes Delphine CHERDON, Stéphanie DECOMBARD, Sophie LEFEBVRE et Sylvie PRETET, adjointes administratives pour :

- les convocations des postulants et des déclarants,
 - les attestations de dépôt et les accusés de réception,
 - les demandes d'enquête,
 - les saisines des TGI,
 - les récépissés,
 - les compte-rendus des entretiens d'assimilation de la nationalité française,
 - les retours de dossiers incomplets
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, chef du service régional d'immigration et d'intégration pour :

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour et de refus de séjour en France à l'exception de celles entraînant une obligation de quitter le territoire français ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
 - attestations de demandes d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - cartes professionnelles des étrangers ;
 - les courriers de refus d'échange de permis étrangers ;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus

provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.

- les refus de prolongation de visa ;
- les convocations aux entretiens dans le cadre du contrôle des cartes de séjour pluriannuelles
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes premières et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;

* Délégation est donnée à **Mme Céline MANELLI, attachée, adjointe au chef du service régional d'immigration et d'intégration** pour l'ensemble des actes et documents énumérés à l'article 6 ci-dessus – rubrique « Service régional d'immigration et d'intégration ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien GAUTHEY et de Mme Céline MANELLI, la délégation qui leur est conférée par l'article 6 ci-dessus sera exercée par Mme Aurore JACQUET, attachée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien GAUTHEY, de Mme Céline MANELLI et de Mme Aurore JACQUET, la délégation qui leur est conférée par l'article 6 ci-dessus sera exercée par Mme Clémence PERNIN.

* **Pour les chargés de mission contentieux, délégation est donnée à :** Mme Aurore JACQUET, attachée, Mme Enora RUCKSTUHL, attachée et Mme Aurore CHAMBORAND, secrétaire administrative pour :

- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux.

*** Pour le Pôle Séjour, délégation est donnée à :**

- Mme Catherine VALENTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle Séjour, Mme Sandra BARRAULT, secrétaire administrative, chef de la section accueil pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de séjour pluriannuelles, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens
- les courriers de refus d'échange de permis étrangers ;
- les demandes de duplicatas, de changements d'adresse et de modifications de cartes de séjour temporaires
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage),
- les demandes d'enquêtes ;

- Mme Françoise DROUARD, secrétaire administrative et romane CIMENTI , secrétaire administrative pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de 1ère demande de titre de séjour « Admission Exceptionnelle au Séjour » et le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titre de séjour « Admission Exceptionnelle au Séjour »;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les courriers de refus d'échange de permis étrangers ;
- les demandes d'enquêtes ;

- Mme Marie-Christine DAUDET, Mme Muriel CORDIER, Mme Emilie MASSON, Mme Fatna KHARBOUCH et Mme Valérie MOURON :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ainsi que le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titres de séjour ;
- les récépissés de changement d'adresse, de modification et de duplicata de titre de séjour
- les demandes de casier judiciaire.

- Mme Milène MARONNAT pour :
 - les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
 - les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
 - les récépissés de renouvellement de titre de séjour et le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titres de séjour ;
 - les récépissés de changement d'adresse, de modification et de duplicata de titre de séjour
 - les demandes de casier judiciaire.

Pour le Pôle Asile-éloignement, délégation est donnée à :

- Mme Clémence PERNIN, attachée, chef de pôle asile-éloignement pour :
 - les convocations DUBLIN ;
 - les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
 - les récépissés et attestations de demandes d'asile ;
 - les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
 - les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
 - les fiches d'information transmises à l'OFPPRA ;
 - les lettres d'information du demandeur d'asile ;
 - les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
 - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
 - la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
 - la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
 - la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
 - les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
 - les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
 - les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;
 - les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA ;
 - les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes premières et seconde prolongation de la rétention administrative ;

➤ M. Jean-Christophe THUILLIER, attaché, chef de section asile, adjoint au chef de pôle asile-éloignement pour :

- les convocations DUBLIN ;
- les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les récépissés et attestations de demandes d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile ;
- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;

Mme Corinne MERCUZOT-TURELLO, secrétaire administrative, et Mme Marie-Christine BOUILLOT, secrétaire administrative, pour :

- les convocations DUBLIN ;
- les récépissés et les attestations de demandes d'asile
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
les lettres d'information du demandeur d'asile ;

Mme Marlène ALDAYA, secrétaire administrative, Valérie PETRONE, secrétaire administrative et Mme Sahar HASSANI, secrétaire administrative, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;

Article 7 : Délégation est donnée à M. **Arnaud PENTECÔTE, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales** pour

- Les correspondances et documents courants et bordereaux ;
- Les lettres de demande de pièces complémentaires au titre du contrôle de légalité, à l'exception de :
 - celles qui concernent les collectivités locales des arrondissements de Beaune et Montbard ;
 - celles qui concernent le conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, le conseil départemental de Côte d'Or, Dijon Métropole, la ville de Dijon et toute collectivité signalée par le secrétaire général ou la directrice de la citoyenneté et de la légalité
- Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or.

Délégation est donnée à **Mme Patricia LAUWERIER, attachée, chef du pôle du conseil et du contrôle de légalité**, pour :

- Les lettres de demande de pièces complémentaires au titre du contrôle de légalité, à l'exception de :
 - celles qui concernent les collectivités locales des arrondissements de Beaune et Montbard ;
 - celles qui concernent le conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, le conseil départemental de Côte-d'Or, Dijon Métropole, la ville de Dijon et toute collectivité signalée par le secrétaire général ou la directrice de la citoyenneté et de la légalité.
- les correspondances courantes et bordereaux.

Délégation est donnée à **Mme Pauline VULOVIC, attachée, chef du pôle des finances locales**, pour :

- Tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n°1253, n°1259 et n°1259 TEOM), ainsi que les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- Les actes donnant un caractère exécutoire aux règlements conjoints de la décision budgétaire modificative des lycées de la région Bourgogne-Franche-Comté et collèges de Côte d'Or ;
- Les correspondances courantes et bordereaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 2 mars 2020

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de la citoyenneté et de la légalité et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 février 2020
Le préfet,

Signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-28-005

Arrêté préfectoral n° 227/SG du 28 février 2020 portant
délégation de signature à
M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement en
région Bourgogne-Franche-Comté concernant la
compétence départementale

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 227/SG du 28 février 2020
portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale**

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour le département de la Côte d'Or, à M Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Police de l'environnement :

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz ainsi que production et transport de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y

compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,

- équipements sous pression,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.
- documents liés à la demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement suivant :
 - la prolongation du délai d'établissement du certificat de projet prévu à l'article R 181-5,
 - la transmission du formulaire « cas par cas » à l'autorité environnementale prévue par l'article R 181-8,
 - la transmission du certificat d'urbanisme au maire prévu à l'article R 181-10,
 - la consultation pour cadrage préalable prévue aux articles R181-9 et R 122-4,
 - la demande de compléments, avec précision sur la suspension du délai d'instruction prévue à l'article R 181-16,
 - la saisine de l'autorité environnementale prévue à l'article R 181-19,
 - les saisines et consultations prévues aux articles R 181-25, R181-26, R 181-28 et R 181-29
 - les consultations suites à modifications non substantielles prévues à l'article R 181-46-II.
 - les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, équipements sous pressions et canalisations.

II. Transports :

- réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route ;
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds ;
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait) ;
 - dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route ;
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;
- autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

III. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
- décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
- décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)

- décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
- décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ouvrages hydrauliques.

Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

IV. Protection de l'environnement :

a - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées,
- dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées autres que grenouille rousse et cormorans,
- dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées sauf pour les cormorans,
- dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse,

b – Sites Natura 2000

- arrêté relatif à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000, pour les sites non dotés de DOCOB et pour le site FR2600992 (article R.414-8 du code de l'environnement)
- arrêté d'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 (article R.414-8-3 du code de l'environnement).

c – Inventaires, études et travaux

Autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Côte-d'Or.

Ces autorisations pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, ainsi qu'à ceux des entreprises auxquelles ledit service aura délégué ses droits pour intervenir ou mener des études. À cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter ces ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 2 :

La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

Sont en outre exceptées de la présente délégation :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M Jean-Pierre LESTOILLE peut subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 février 2020

Le préfet,

Signé

Bernard Schmeltz

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-26-002

Arrêté préfectoral n°205 du 26 février 2020 relatif au
transfert de certains bureaux de vote



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ**

Service de la Réglementation Générale,
des Élections et des Missions de Proximité
Affaire suivie par Mmes Diestine GIRAUD
Tél. : 03.80.44. 65.40
courriel : diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne –Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 205 DU 26 FEVRIER 2020 RELATIF AU TRANSFERT DE
CERTAINS BUREAUX DE VOTE**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 561 du 1 août 2019 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1045 du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame le Maire de BROIN ;

Considérant que le bureau de vote ne permet pas d'accueillir suffisamment de personnes pour le dépouillement des élections municipales les 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de BROIN est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la Mairie - 341 Grande Rue
vers

la salle des fêtes située Rue du Moulin à Vent

Article 2 – Le maire de la commune de BROIN prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections municipales les 15 et 22 mars 2020 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame le maire de la commune de BROIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020 à zéro heure.

Fait à Dijon, le 26 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-25-007

Arrêté préfectoral n°219 du 25 février 2020 portant
habilitation de la SAS CBRE CONSEIL ET
TRANSACTION en application de l'article R. 752-6-3 du
code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact
des projets d'aménagements commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par Mme Évelyne MORI

Tél. : 03.80.44.66.06

evelyne.mori@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 219 du 25 février 2020
portant habilitation de la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION en application de
l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets
d'aménagements commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-23-2020-02-25

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION, 76 rue de Prony – 75017 PARIS, représenté par M. Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE France, reçue le 12 février 2020, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale du département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SAS CONSEIL ET TRANSACTION, située 76 rue de Prony – 75017 PARIS, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE France, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Dijon, le 25 février 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Sous-préfecture de Montbard

21-2020-02-28-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire - Sarl Pompes Funèbres et
Marbrerie GIROUX 21500 ST REMY
funéraire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LA SOUS- PRÉFÈTE DE MONTBARD,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23 à L2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
- VU** la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 98.447 du 2 juin 1998 modifiant le décret n° 95.653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
- VU** le décret n° 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU** l'arrêté n° 128/SG de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de Montbard ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 et l'habilitation n° 2014/03SPM/03 portant habilitation dans le domaine funéraire de la « Sarl Pompes funèbres et Marbrerie GIROUX » pour la chambre funéraire pour une durée de 6 ans ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, en date du 21 février 2020, formulée par Monsieur Steave GIROUX, gérant de la « Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX » ;
- VU** l'attestation de conformité de la chambre funéraire réalisée par Bureau Véritas en date du 19 février 2020 (valable 3 ans) et fournie par Monsieur Steave GIROUX, gérant de la « Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX » ;

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que la « Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Accueil du public du lundi au jeudi de 09h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 – le vendredi de 08h45 à 13h30
ADRESSE POSTALE : 25 RUE CHAMPFLEURY - CS 60 - 21 502 MONTBARD CEDEX – TÉLÉPHONE 03.45 43 80 50 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La « Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX », dont le siège est sis 01 , bis route de Dijon 21500 St-Rémy et exploitée par Monsieur Steave GIROUX, est habilitée pour la gestion de la chambre funéraire sise 07, rue St Roch 21500 MONTBARD.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **2020/03SPM/04**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour **6 ans, soit le 28 février 2020.**

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'une nouvelle attestation de conformité de la chambre funéraire, un mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délais de deux mois à la Sous-Préfecture de MONTBARD.

ARTICLE 6 : **L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :**

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète de Montbard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Steave GIROUX, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- Madame le Maire de MONTBARD,
- Monsieur le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à MONTBARD, le 28 février 2020

Pour la Sous-Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé Marguerite MOINDROT